

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 500-06-000215-034

DATE : LE 15 JUILLET 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

ALL PERSONS WHO PURCHASED, OR WERE HOLDERS OF UNITS IN A MUTUAL FUND ORIGINALLY KNOWN AS ATLAS AMERICAN RSP INDEX FUND, SUBSEQUENTLY KNOWN AS MERRILL LYNCH U.S. RSP INDEX AND CURRENTLY KNOWN AS THE RENAISSANCE U.S. RSP INDEX FUND (HEREINAFTER THE "FUND" PRIOR TO MARCH 28, 2002 (HEREINAFTER "CIBC CONTROL DATE"), AND WHO REMAINED UNIT HOLDERS OF THE FUND AFTER THE CIBC CONTROL DATE.

The Class

C.

MARK RABINOVITCH

Plaintiff-Respondent

vs.

CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

Defendant-Petitioner

JUGEMENTS

1. REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ.

[1] Mark Rabinovitch, entreprend une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif, le 21 novembre 2003.

[2] Le 23 février 2004, le juge Jean Normand autorisait le recours du demandeur contre CIBC Asset Management inc.

[3] Ce jugement a été modifié le 11 mars 2004 relativement à l'avis devant être envoyé à certains membres du groupe poursuivant.

[4] Le recours autorise Rabinovitch à représenter toutes les personnes qui ont acheté avant le 28 mars 2002 des unités d'un fond d'investissement géré et vendu par la défenderesse et ou le Wood Gundy à qui elle a succédé.

[5] Le 6 mai 2004 la requête introductive d'instance a été signifiée.

[6] La défenderesse soumet que la procédure introductive d'instance est différente du jugement d'autorisation tant dans ses allégations que dans ses conclusions.

[7] Ces différences sont les suivantes :

1.a Dans la requête originale, on fait état de la détermination et de l'évaluation des dommages pour chacun des membres du groupe poursuivant.

1.b Dans la requête introductive d'instance on fait plutôt état d'une date commune où les membres sont présumés avoir eu connaissance des événements fautifs qui ont donné ouverture à la réclamation.

[8] De manière plus précise, le requérant soumet que le jugement d'autorisation prévoyait que le jugement au fond devrait s'en référer la date à laquelle chaque membre est devenu au courant du changement de politique de la défenderesse relativement au mode d'emploi des devises monétaires utilisées.

[9] Il soumet que le fond d'investissement devait être originalement en devises américaines non fluctuantes. Par suite d'un changement unilatéral, les sommes investies ont été soumises à un taux d'échange variable selon le marché libre des devises.

[10] Cette modification a fait perdre de ce fait, beaucoup de valeur aux investissements, d'où la réclamation.

[11] Les modifications entre le jugement introductif et le jugement d'autorisation ont pour conséquence que le fondement de la réclamation repose maintenant sur une date commune et présumée de la connaissance des événements fautifs alors qu'originalement il devait y avoir une détermination individuelle de la date de la connaissance du fait fautif reproché et des dommages en découlant.

[12] La procédure est donc passée de l'individualisme de la réclamation à l'universalisation du recours, ce qui est contraire à ce qui a été demandé et accordé par le jugement d'autorisation.

[13] En conséquence, la défenderesse soumet que la date relative à la découverte du changement de la politique est essentielle dans la détermination des éléments suivants :

- a. L'existence d'un lien de causalité;
- b. L'acceptation ou le refus de ce changement de politique par chaque investisseur;
- c. L'adoption de mesures conservatoires pour minimiser les pertes subies par chaque investisseur;
- d. La date de la prescription du recours.

[14] De plus, la défenderesse soumet que la date présumée suggérée par la demande est contraire à la réalité, puisque le demandeur s'est dit informé des événements en avril, alors que la date présumée serait celle de l'émission de la requête soit, le 21 novembre 2003.

[15] La date de la connaissance est importante, puisqu'elle limite les dommages réclamables et subis jusqu'à ce moment, mais non pour le futur¹.

[16] En définitive la défenderesse soumet qu'on ne peut modifier le cadre de l'autorisation et se servir de la procédure introductive d'instance pour y introduire ce qui n'a pas été autorisé.

[17] Agir de cette manière, permettrait d'avoir une preuve commune relative à la date plutôt qu'à avoir à administrer une preuve individuelle pour chaque membre du groupe.

[18] Il ne pourrait en conséquence y avoir une date présumée de la connaissance des faits et une date présumée de la vente des fonds d'investissements.

[19] Pour le demandeur, la requête en irrecevabilité doit être rejetée, puisque le jugement d'autorisation ne décide nullement du fond. Il ne sert qu'à vérifier si la demande rencontre les critères contenus à l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

[20] Ce sera dans la déclaration contenue dans la requête introductive que l'on retrouvera tous les détails relatifs au recours qui a été autorisé.

[21] S'il en était autrement, il suffirait de joindre à la requête introductive la même déclaration que celle contenue dans la requête pour autorisation.

[22] Il n'est donc pas essentiel que les allégations de la requête introductive soit similaires au jugement d'autorisation.

1. *Gaétan Bazinet c. Wood Gundy inc. et al.*;

DISCUSSION.

[23] Le tribunal est d'accord sur le fait qu'il n'y a pas nécessité que le recours entrepris soit entièrement conforme à l'autorisation judiciaire ou aux allégations contenues dans la requête pour autorisation. La poursuite doit être sur un thème connu² et ne doit pas être entièrement nouvelle.

[24] Le tribunal rappelle qu'il n'y a pas d'appel d'une décision autorisant un recours collectif. La requête en irrecevabilité ne peut être utilisée pour contrevenir aux dispositions de l'article 1010 C.p.c.³

[25] Dans le cas sous étude, il appert que les procureurs n'ont pas discuté des dates présumées de la connaissance des faits et de la vente lors de l'autorisation. Il ne peut donc s'agir d'un appel déguisé.

[26] La requérante s'inspire de l'arrêt *Alcan*⁴, où la Cour d'appel avait adopté une position restrictive aux modifications possibles que l'on puisse faire dans une déclaration introductive par rapport à l'autorisation reçue.

[27] Le tribunal fait siennes l'approche et l'analyse du juge Mongeon⁵ relativement au contenu du recours introductif d'instance par rapport au contenu du jugement d'autorisation.

[28] Le jugement du tribunal dans *Hoffe c. Servier Canada inc.*, doit recevoir application au présent dossier, plus particulièrement, lorsque le juge Mongeon écrit :

« **18.** Tout d'abord, la procédure applicable au recours collectif, quoique spécifique, ne doit pas être interprétée comme un cadre d'une rigidité telle que l'on soit forcé de recourir à la gymnastique proposée par *Servier*. En effet, *Servier* propose indirectement de forcer la partie demanderesse à recommencer le processus d'autorisation afin de lui redonner l'opportunité de contester ces nouveaux ajouts dans le contexte général du recours collectif proposé. Or, il n'y a pas d'appel d'un jugement d'autorisation d'un recours collectif. Il ne faudrait pas risquer d'en créer un.

19. Même si l'étape de l'autorisation d'exercer un tel recours est essentiel, elle n'en demeure pas moins une étape : elle ne constitue pas le recours en lui-même qui est constitué par déclaration subséquente au jugement d'autorisation.

20. De plus, si le législateur avait voulu que la requête, et le jugement qui l'accompagne, constituent alors le seul cadre factuel et juridique à l'intérieur duquel le recours collectif pourrait être considéré ou débattu, il l'aurait spécifié

2. *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, J.E. 99-935 (C.S.);

3. *Dikranian c. Québec (Procureur Général)*, REJB 2000-18308 (C.S.);

4. *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée c. Comité d'environnement de la Baie inc.*, J.E. 92-596 (C.A.);

5. *Hoffe c. Servier Canada inc.*, REJB 2002-34321 ;

clairement. Dans un tel cas, la requête en autorisation et le jugement qui l'autorise n'auraient pas à être repris dans un nouveau document intitulé «Déclaration». Ces deux documents (la requête et le jugement d'autorisation) auraient vraisemblablement constitué la procédure introductive d'instance. Ce n'est pas ce que suggère le Code de procédure civile.

21. Or, en permettant à la partie requérante de signifier une déclaration dans les trois mois du jugement d'autorisation, il semble clair que le législateur a voulu permettre à cette partie d'élaborer plus amplement et de façon plus détaillée sur les questions de fait ou de droit soulevées par l'exercice de son recours, sans toutefois sortir du contexte général de ce dernier.

22. D'ailleurs une analyse des textes du Code de procédure civile confirme cette interprétation :

a) L'article 1005 C.p.c. ne fait qu'identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et non toutes et chacune des questions qui pourront être soulevées par la déclaration, en autant, cependant, que toute nouvelle allégation de fait ou de droit ne dénature pas le recours autorisé ou ne le transforme pas en une instance entièrement nouvelle.

b) La déclaration prévue à l'article 1011 du C.p.c. constitue véritablement la demande judiciaire. Ce document se doit être beaucoup plus complet que la requête en autorisation tout en demeurant et de procéder à l'intérieur des grandes lignes de la requête et du jugement d'autorisation. Il n'a pas cependant à être servile au point de répéter mot à mot les allégations de la requête et les conclusions du jugement d'autorisation et de ne s'en tenir qu'à ces dernières.

c) Aux termes de l'article 1022 C.p.c., le Tribunal peut réviser en tout temps le jugement d'autorisation si les conditions des paragraphes a) ou c) de l'article 1003 C.p.c. ne sont plus remplies. Ces conditions portent sur l'identité, la similarité ou la connexité des questions soumises, ou encore sur la composition du groupe. Mais il ne faut pas confondre le processus de révision de l'autorisation dans les cas bien spécifiques de l'article 1022 C.p.c. et le processus de rédaction d'une déclaration qui respecte le cadre général du processus d'autorisation déjà complété.

d) Il est donc possible pour une partie requérante de présenter une requête en autorisation où certains faits seront allégués pour convaincre le Tribunal, *prima facie*, qu'il y a matière à l'institution d'un recours collectif. Si oui, le Tribunal autorise l'exercice du recours. Il ne l'accueille pas. Il ne le décide pas. Il ne fait que permettre qu'il soit entrepris en précisant le cadre général en délimitant les modalités propres à l'exercice d'un tel recours. Une fois autorisé, le recours est exercé dans un premier temps par la signification d'une déclaration. Il ne s'agit pas encore de modification du recours autorisé mais bien de l'exercice du recours, dans le cadre de ce qu'enseigne l'article 1005 C.p.c. et plus spécifiquement, du sous-paragraphes b) dudit article.»

[29] Pour ces même motifs et ceux exprimés précédemment, **LE TRIBUNAL** :

[30] **REJETTE** la requête en irrecevabilité;

[31] **AVEC DÉPENS.**

2. REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS.

[32] D'autre part, on demande la radiation d'allégations et de conclusions qui ne découlent pas du jugement d'autorisation.

[33] Cette décision traitait du droit à entreprendre un recours dans sa généralité, il est clair que la demande telle que formulée sera plus spécifique et peut couvrir des aspects qui n'ont pas été décrits dans le jugement d'autorisation.

[34] La date de la connaissance des faits et de la vente des fonds d'investissements peuvent servir dans la réclamation et n'aurait donc pas à être radiée.

[35] Dans l'arrêt *Coopérative d'habitation de Cloverdale et al. C. Roger Turenne*⁶, la Cour d'appel a décidé qu'il revient au juge du fond de décider si les questions de droit et de fait ont été modifiées depuis l'autorisation. C'est à ce moment qu'il faudra ajuster le cadre du recours en conséquence.

[36] Rien de ce qui est demandé ou qui sert de base à la réclamation du demandeur n'est étranger de ce qui a été autorisé, puisque la question principale découle du changement du taux des devises utilisées.

[37] Les allégations que l'on veut faire radier sont plutôt de nature à compléter ou préciser le cadre du recours que de constituer une demande non autorisée.

[38] Il ne s'agit pas d'une demande entièrement différente que celle autorisée.

[39] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL** :

[40] **REJETTE** la requête en radiation d'allégations;

[41] **AVEC DÉPENS.**

PIERRE JOURNET, J.C.S.

6. [1995] R.D.J. 347 (C.A.);

N^o : 500-06-000215-034

PAGE : 7

Me Robert Kugler (Kugler Kandestin)
Me Neil Stein (Stein & Stein)
Procureurs du requérant-intimé

Me Mortimer G. Freiheit (Stikeman Elliott)
Me Marc-André Coulombe (Stikeman Elliott)
Me Nathalie Mercier-Filteau (Stikeman Elliott)
Procureurs de l'intimée-requérante

Date d'audience : Le 12 juillet 2004